

COMMUNE DE FRASNE LE CHATEAU
Compte-Rendu - Réunion du conseil Municipal

Séance du 09 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 7

Absents : 0

Date de convocation : 03/10/2025

Votants : 9

Dont par procuration : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Claude SPRINGAUX, Maire.

Etaient présents : Didier BOITEUX, Marie GRENIER, Fernando OLIVEIRA, Carole RAFFIN, Claude SPRINGAUX, Cyril TOUSSAINT, Jean-Baptiste FAGON

Procurations : Bertrand NORMAND à Didier BOITEUX
Éric PIDANCET à Claude SPRINGAUX

Absents : Néant

Mme Carole RAFFIN a été nommée secrétaire de séance.

1) Bois : Affouage 2025 - 2026

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, arrête la liste définitive des affouagistes 2025/2026 au nombre de 15 et précise que le droit à l'affouage est de 40 €.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

2) Bois : Assiette des coupes 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose,

chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 30/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
9R	RD	2,58	H	G					
23AF	AMEL	3,69	H+PP	G					
24AF	AMEL	3,71	H+PP	G					
34AF	EMC	6,43	T						
35AF	EMC	6,23	T						

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

Parcelle	Motifs de refus
34 AF	Voir Chapitre 7
34 AF	Voir Chapitre 7

4) Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
- De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

7) La commune s'oppose à l'installation de cloisonnements d'exploitation et demande un débardage des bois dans de bonnes conditions.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

3) Bois : Convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route à l'ONF

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route à l'ONF, proposée par Monsieur Yves GUILLAUME, Agent ONF référent, en charges des bois communaux.

Cette convention définit les modalités techniques et financières de la prestation par l'ONF d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO) pour le chantier d'exploitation de bois en vue d'une commercialisation dans le cadre de contrats d'approvisionnements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette convention de mise à disposition de bois façonnés bord de route avec l'ONF
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

4) CCMGY : Sursis à statuer concernant les demandes d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le PLUi H des Monts de Gy approuvé le 29 aout 2016,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et L. 424-1 permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme en cas de révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la décision de la collectivité en date du 3 juillet 2023 prescrivant la révision du PLUi H des Monts de Gy afin de :

- Revoir l'ambition démographique de la communauté de communes au regard des dernières données du recensement de la population dans le cadre de la révision du PLUi H ;
- Organiser la production de logements au regard des temporalités prévues par le SCoT, rééquilibrer la production de logement entre les polarités et les villages ;
- Développer une stratégie foncière en cohérence avec la croissance démographique et les orientations du SCoT ;
- Protéger la ressource en eau et se développer en adéquation avec la capacité de ressource en eau ;

- S'inscrire dans la démarche de l'objectif Zéro Artificialisation Nette en compatibilité avec le SCoT Graylois en développant une stratégie foncière contribuant à la modération de la consommation d'espace dans un premier temps :
 - o La remise sur le marché des logements vacants ;
 - o La mobilisation des dents creuses pour l'urbanisation future ;
 - o La diminution des surfaces en extension à urbaniser ;
- Se positionner sur le maintien de certaines zones d'activité (attractivités, proximité des grands axes routiers, proximité des réseaux, valeur des sols...) au regard de l'acquisition foncière et des enveloppes foncières maximales définies par le SCoT Graylois et sans création de friche économique ;
- Traduire plus finement la préservation et la restauration de la trame verte et bleue ;
- Prévoir une intégration paysagère des urbanisations futures et la préservation des séquences paysagères ;
- Poursuivre le développement des alternatives à la voiture (covoiturage, voies douces, accès aux arrêts de transport en commun) ;
- Intégrer et encourager le déploiement des dispositifs des énergies renouvelables sur le territoire et dans le cadre des futurs projets d'aménagements en privilégiant l'équipement des surfaces artificialisées pour le photovoltaïque.

Vu la délibération N°2024-125 du conseil communautaire des Monts de Gy en date du 16 décembre 2024, et de son annexe intitulée compte-rendu du débat, qui prennent acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H des Monts de Gy,

Vu la délibération 2025/06 du Conseil Municipal de la commune de Frasne le Château, en date du 21/01/2025, prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-H des Monts de Gy,

Considérant que le sursis à statuer permet aux communes de reporter leurs décisions d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision du PLUi-H des Monts de Gy ou de rendre plus onéreuse sa réalisation,

Considérant que le présent règlement du PLUi-H des Monts de Gy est appelé à évoluer pour se conformer aux exigences de la Loi climat et résilience en date de 22 août 2021,

Considérant que l'application des dispositions actuelles du PLUi-H des Monts de Gy pourrait compromettre les orientations du futur document d'urbanisme en cours d'élaboration et nuire à la cohérence du projet d'aménagement,

Considérant la nécessité de surseoir à statuer sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme afin de garantir la bonne mise en œuvre des orientations envisagées dans le futur document d'urbanisme,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendre fin dès que le PLUi-H des Monts de Gy sera opposable aux tiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1er : Il est décidé d'appliquer un sursis à statuer sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les terrains situés dans le périmètre des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N), qui sont susceptibles de compromettre le projet de révision du PLUi-H des Monts de Gy ou de rendre plus onéreuse sa réalisation,

Article 2 : Ce sursis à statuer est applicable à compter de la date de la présente délibération et pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée pendant la période de révision du PLUi H, dans la limite maximale de deux ans.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la signature des arrêtés individuels instaurant, au cas par cas, un sursis à statuer, sur la base des motivations des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

5) Devis alarme et/ou vidéosurveillance pour le hangar communal

Pour faire suite à la réunion du 23 avril 2025, et la décision de demander un devis supplémentaire aux partenaires de notre compagnie d'assurance Groupama, pour l'installation d'une alarme, ou d'un système de vidéosurveillance au nouvel hangar communal, Monsieur le Maire présente les devis de la Société SCUTUM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'offre de la société SCUTUM pour l'installation d'une alarme au nouveau hangar communal Rue des Grands Vergers pour un montant de : 79€ HT / mois, télésurveillance incluse + frais d'installation 199 € HT
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis, le contrat et tout autre document se rapportant à l'installation et au fonctionnement de cette alarme par la société SCUTUM.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

6) Renouvellement ligne de trésorerie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Épargne est arrivé à échéance. Il convient donc de renouveler ce contrat. La Caisse d'épargne nous a donc fait parvenir une nouvelle proposition.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal :

- décide de passer un nouveau contrat de ligne de trésorerie à la Caisse d'Épargne pour :
 - Un Montant de 40 000 €,
 - Une Durée de 1 an,
 - Un Taux : €ster + 1.926 %
 - Marge sur €ster : 1.5%
 - Commission d'engagement 200 €
 - Commission de non engagement 0.0750 %
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

9 Pour

0 Contre

0 Abstention

7) Questions et Informations diverses